



## Organisation Voix des Sans Voix (VOSAV)

---

43, Rue Edmond Paul, Carrefour-Feuilles. Port-au-Prince, Haïti  
16, Ruelle Sajous, Govibe, Gonaïves, Haïti  
33, Avenida México, Santo Domingo Este, República Dominicana  
Telephone: +1 829 329-2323 / +509 3776-5788 / 5633-2930  
Email: [organisation.vsv@gmail.com](mailto:organisation.vsv@gmail.com) / Site web: [www.vosav.org](http://www.vosav.org)

---

# STATUTS ET REGLEMENT DE VOSAV

## « VOIX DES SANS VOIX » (VOSAV)



### PRÉAMBULE

L'organisation dénommée « Voix des Sans Voix » (VOSAV) est une organisation sociale, humanitaire et de défense des droits humains créée dans le but de promouvoir la justice sociale, la dignité humaine, la solidarité, la paix, l'éducation citoyenne et la protection des personnes vulnérables en Haïti et à travers le monde.

L'organisation agit conformément aux principes universels des droits humains, aux lois en vigueur et aux valeurs de transparence, d'intégrité, d'égalité et de responsabilité communautaire.

## **CHAPITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE**

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une organisation dénommée : VOIX DES SANS VOIX ayant pour sigle : VOSAV

### **Article 2 : Siège Social**

Le siège social de l'organisation est fixé à : 43, Rue Edmond Paul, Carrefour-Feuilles, Port-au-Prince, Haïti. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau Exécutif conformément aux présents statuts.

### **Article 3 : Durée**

La durée de l'organisation est illimitée.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS ET MISSIONS**

### **Article 4 : Mission Générale**

L'organisation a pour mission de défendre les droits fondamentaux des citoyens et de promouvoir le développement humain, social et communautaire.

### **Article 5 : Objectifs Spécifiques**

VOSAV poursuit notamment les objectifs suivants :

- Défendre les droits humains ;
- Accompagner les victimes d'injustice ;
- Lutter contre les violences et discriminations ;
- Promouvoir la justice sociale ;
- Encourager la paix et la solidarité ;
- Réaliser des actions humanitaires ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation ;
- Promouvoir l'éducation civique ;
- Soutenir les jeunes, les femmes et les personnes vulnérables ;
- Développer des partenariats nationaux et internationaux.

## **CHAPITRE III : MEMBRES**

### **Article 6 : Catégories de Membres**

L'organisation comprend :

1. Membres fondateurs ;
2. Membres actifs ;
3. Membres sympathisants ;

4. Membres d'honneur ;
5. Ambassadeurs nationaux ;
6. Ambassadeurs internationaux ;
7. Défenseurs des droits humains affiliés.

#### **Article 7 : Admission**

Toute personne physique ou morale partageant les objectifs de VOSAV peut devenir membre après validation des responsables compétents de l'organisation.

#### **Article 8 : Droits des Membres**

Les membres ont le droit :

- De participer aux activités ;
- D'être informés des décisions ;
- De proposer des projets ;
- De voter selon les dispositions internes.

#### **Article 9 : Devoirs des Membres**

Les membres doivent :

- Respecter les statuts ;
- Respecter les décisions de l'organisation ;
- Préserver l'image et les valeurs de VOSAV ;
- Participer activement aux activités.

#### **Article 10 : Perte de Qualité de Membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation ;
- Violation grave des statuts ;
- Atteinte à l'image de l'organisation.

### **CHAPITRE IV : AMBASSADEURS**

#### **Article 11 : Désignation des Ambassadeurs**

VOSAV peut nommer des ambassadeurs en Haïti et dans différents pays du monde, notamment en Afrique et dans toute autre région partenaire.

#### **Article 12 : Missions des Ambassadeurs**

Les ambassadeurs ont pour mission :

- De représenter l'organisation ;
- De promouvoir les activités de VOSAV ;
- De recruter de nouveaux membres ;
- De développer des partenariats ;
- De défendre les valeurs de l'organisation.

### **CHAPITRE V : DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS**

#### **Article 13 : Intégration**

Les défenseurs des droits humains affiliés à VOSAV reçoivent officiellement :

- Un certificat d'intégration ;
- Une plaque d'identification officielle ;
- Un badge ou insigne officiel reconnu par l'organisation.

#### Article 14 : **Utilisation des Insignes**

Les plaques, badges et certificats sont strictement réservés aux membres autorisés.

Toute reproduction, falsification ou utilisation abusive est interdite.

### **CHAPITRE VI : IDENTITÉ VISUELLE ET EMBLÈMES**

#### Article 15 : **Logo et Emblème**

Le logo, le nom, les couleurs et les symboles de VOSAV sont la propriété exclusive de l'organisation. Toute utilisation sans autorisation écrite est interdite.

#### Article 16 : **Drapeau Officiel**

Le drapeau officiel de VOSAV est composé :

1. D'un fond blanc ;
2. Du logo officiel placé au centre.

Le drapeau est utilisé lors des activités officielles, cérémonies et représentations nationales ou internationales.

### **CHAPITRE VII : RESSOURCES ET FINANCES**

#### Article 17 : **Ressources**

VOSAV fonctionnera au moyen de la cotisation de ses membres, des cotisations, des legs, des subventions, des dons et autres forme de support des personnes physique ou morale. Ils peuvent être en nature ou en espèces.

Article 17-1. Chaque Membre a pour devoir de donner une cotisation de 500 gourdes chaque mois pour la bonne marche financière de VOSAV.

Article 17-2. La date de cette cotisation allant du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois.

#### Article 18 : **Gestion Financière**

Les ressources doivent être utilisées exclusivement dans le cadre des objectifs de l'organisation.

Article 18-1. Toute gestion financière doit respecter les principes de transparence et de bonne gouvernance.

### **CHAPITRE VIII : BUREAU EXÉCUTIF**

#### Article 19 : **Composition du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;

- Un Secrétaire Général ;
- Un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier Adjoint ;
- Des Conseillers ;
- Des Délégués ;
- Des Coordinateurs de commissions.

#### **Article 20 : Rôle du Président**

Le Président :

1. Représente officiellement l'organisation ;
2. Dirige les réunions ;
3. Supervise les activités générales ;
4. Veille au respect des statuts ;
5. Signe les documents officiels.

#### **Article 21 : Rôle du Vice-Président**

Le Vice-Président :

1. Assiste le Président ;
2. Remplace le Président en cas d'absence ;
3. Coordonne certaines activités de l'organisation.

#### **Article 22 : Rôle du Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général :

1. Rédige les procès-verbaux ;
2. Gère les archives ;
3. Prépare les correspondances ;
4. Organise les convocations.

#### **Article 23 : Rôle du Secrétaire Adjoint**

Le Secrétaire Adjoint :

1. Assiste le Secrétaire Général ;
2. Assure l'intérim en cas d'absence.

#### **Article 24 : Rôle du Trésorier**

Le Trésorier :

1. Gère les finances ;
2. Tient les registres comptables ;
3. Présente les rapports financiers ;
4. Contrôle les recettes et dépenses.

#### **Article 25 : Rôle du Trésorier Adjoint**

Le Trésorier Adjoint :

1. Assiste le Trésorier ;
2. Participe au contrôle financier ;
3. Assure le remplacement du Trésorier si nécessaire.

#### **Article 26 : Rôle des Conseillers**

Les Conseillers :

1. Fournissent des avis techniques ;
2. Soutiennent les décisions stratégiques ;
3. Accompagnent les projets de l'organisation.

## Article 27 : **Rôle des Délégués**

Les Délégués :

1. Représentent l'organisation dans les régions ;
2. Supervisent les activités locales ;
3. Assurent la liaison entre le siège et les membres.

## **CHAPITRE IX : COMMISSIONS ET COORDINATIONS**

### Article 28 : **Création des Commissions**

L'organisation peut créer des commissions spécialisées selon les besoins de ses activités. Chaque commission est dirigée par un Coordinateur nommé par le Bureau Exécutif.

### Article 29 : **Commission de Communication**

Cette commission est chargée :

- De la diffusion des informations officielles ;
- De la gestion des réseaux sociaux ;
- De la promotion de l'image de VOSAV ;
- De la communication institutionnelle.

### Article 30 : **Commission Juridique**

Cette commission :

- Assure l'accompagnement légal ;
- Conseille les membres sur les questions juridiques ;
- Prépare les documents administratifs et juridiques.

### Article 31 : **Commission des Finances**

Cette commission :

- Contrôle les activités financières ;
- Veille à la transparence budgétaire ;
- Participe à la planification financière.

### Article 32 : **Commission Humanitaire et Sociale**

Cette commission :

- Coordonne les actions sociales ;
- Organise les aides humanitaires ;
- Accompagne les personnes vulnérables.

### Article 33 : **Commission des Ambassadeurs**

Cette commission :

- Coordonne les représentations internationales ;
- Assure le suivi des ambassadeurs ;
- Développe les partenariats internationaux.

### Article 34 : **Fonctionnement des Commissions**

Chaque commission :

1. Présente un plan d'action ;
2. Produit des rapports périodiques ;
3. Respecte les orientations du Bureau Exécutif.

## **CHAPITRE X : ADMINISTRATION ET ASSEMBLÉES**

Article 35 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'organisation. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

### **Article 36 : Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale en tant que plus haute instance décisionnelle de VOSAV a le pouvoir de :

1. Adopte les grandes orientations ;
2. Approuve les rapports ;
3. Modifie les statuts ;
4. Élit les dirigeants ;
5. Décide de la dissolution si nécessaire.

## **CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Article 37 : VOSAV prévoit pour tous les membres fautifs les sanctions qui peuvent être déterminées par le conseil de direction comme : l'avertissement verbal, le blâme ou sommation, l'amende et l'expulsion en cas où la personne fautive persiste.

Article 37-1. Certains cas pouvant entraîner des sanctions disciplinaires minutieusement définis ci-après. :

Article 37-2. Refus d'obtempérer à la décision prise en assemblée générale.

Article 37-3. Utilisation des biens ou des patrimoines de l'Organisation à des fins personnelles sans l'aval du Comité directeur.

Article 37-4. Refus de garder le silence au moment opportun.

## **CHAPITRE XII : MODIFICATION DES STATUTS**

Article 38 : Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire conformément aux procédures internes de l'organisation.

## **CHAPITRE XIII : DISSOLUTION**

Article 39 : Dissolution

En cas de dissolution, les biens de l'organisation seront affectés à une œuvre sociale ou humanitaire conformément aux lois en vigueur.

## **CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES**

Article 40 : Protection de l'Image de l'Organisation

Aucun membre ne peut utiliser :

- Le nom de VOSAV ;
- Le logo ;
- Les documents officiels ;
- Les plaques et certificats ;

À des fins personnelles, politiques ou frauduleuses sans autorisation officielle.

Article 41 : Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption officielle par les membres fondateurs.

## **CHAPITRE XV : CONGRÈS ET RENCONTRES OFFICIELLES**

### **Article 42 : Organisation des Congrès**

L'organisation « Voix des Sans Voix » (VOSAV) peut organiser :

1. Des congrès nationaux ;
2. Des congrès régionaux ;
3. Des congrès internationaux ;
4. Des conférences ;
5. Des forums ;
6. Des rencontres stratégiques, sociales et humanitaires.

### **Article 43 : Convocation des Congrès**

Les congrès peuvent être convoqués par :

- Le Président ;
- Le Bureau Exécutif ;
- L'Assemblée Générale ;
- Ou sur demande d'une majorité des membres actifs.

Article 43-1. Les convocations doivent préciser :

1. La date ;
2. Le lieu ;
3. L'ordre du jour ;
4. Les participants concernés.

### **Article 44 : Participation aux Congrès**

Peuvent participer aux congrès :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres actifs ;
- Les ambassadeurs nationaux et internationaux ;
- Les coordinateurs ;
- Les délégués ;
- Les partenaires invités ;
- Les représentants d'organisations associées ;
- Les invités d'honneur.

### **Article 45 : Objectifs des Congrès**

Les congrès ont pour objectifs :

- D'évaluer les activités de l'organisation ;
- De renforcer les relations entre les membres ;
- De former les ambassadeurs, coordinateurs et membres ;
- De présenter les rapports annuels ;
- De développer de nouveaux projets ;
- De définir les stratégies nationales et internationales ;
- De promouvoir les droits humains et la justice sociale ;
- De renforcer la coopération internationale ;
- De renouveler les engagements des membres et représentants de VOSAV.

#### Article 46 : **Choix du Pays et du Lieu des Congrès**

Le choix du pays et du lieu d'organisation des congrès est décidé par le Bureau Exécutif en collaboration avec :

1. Les ambassadeurs de VOSAV présents dans le pays concerné ;
2. Les coordinateurs locaux ;
3. Les partenaires institutionnels et communautaires.

Article 47. Les critères de choix doivent tenir compte :

- De la sécurité ;
- De l'accessibilité ;
- De la capacité organisationnelle ;
- De l'impact stratégique du congrès.

#### Article 48 : **Collaboration Institutionnelle et Médiatique**

Dans le cadre des congrès et activités officielles, VOSAV peut collaborer avec :

1. Les autorités locales ;
2. Les institutions publiques ;
3. Les organisations partenaires ;
4. Les médias et organes de presse ;
5. Les acteurs communautaires et internationaux.

Article 49 : **La présence de la presse vise à :**

- Assurer la visibilité des activités ;
- Informer le public ;
- Valoriser les actions humanitaires et sociales de l'organisation ;
- Promouvoir les objectifs et les résultats de VOSAV.

#### Article 50 : **Décisions des Congrès**

Les décisions prises lors des congrès doivent respecter :

- Les présents statuts ;
- Les règlements internes ;
- Les principes démocratiques et participatifs de l'organisation.

#### Article 51 : **Rapport et Archivage des Congrès**

Chaque congrès doit faire l'objet :

- D'un procès-verbal officiel ;
- D'un rapport général ;
- D'archives administratives et médiatiques conservées par le Secrétariat Général.
- Ces documents constituent les archives officielles de l'organisation.

### **CHAPITRE XVI : RÉFÉRENCE AUX LOIS**

Article 52 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts sera régi par les lois en vigueur de la République d'Haïti.

Article 52-1. En cas de contradiction ou de lacune, les dispositions légales nationales s'appliqueront en complément des présents statuts.

## **CHAPITRE XVII : DURÉE DES MANDATS**

Article 53 : Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 53-1 : Ils demeurent en fonction jusqu'à l'installation officielle de leurs successeurs

### **Article 54 : Durée des Mandats des Coordinateurs et Ambassadeurs**

Les coordinateurs de commissions, délégués et ambassadeurs nationaux ou internationaux sont nommés pour une durée de un (1) an renouvelable selon leur performance, leur engagement et les besoins de l'organisation.

### **Article 55 : Vacance d'un Poste**

En cas de démission, décès, suspension ou incapacité d'un responsable, le Bureau Exécutif peut désigner un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## **CHAPITRE XVIII : GESTION DES CONFLITS ET MÉDIATION**

### **Article 56 : Gestion des Conflits Internes**

Tout conflit entre membres de l'organisation doit être réglé dans un esprit de dialogue, de respect et de médiation interne.

Article 56-1 : Les membres concernés sont invités à rechercher une solution pacifique conforme aux valeurs de VOSAV.

### **Article 57 : Commission de Médiation**

Le Bureau Exécutif peut mettre en place une Commission de Médiation chargée :

1. D'écouter les parties concernées ;
2. D'analyser les faits ;
3. De proposer des solutions équitables ;
4. De préserver l'unité et l'image de l'organisation.

### **Article 57 : Procédure Disciplinaire**

Avant toute sanction importante, le membre concerné doit :

- Être informé des faits reprochés ;
- Être convoqué pour présenter sa défense ;
- Avoir la possibilité de fournir des explications.

Article 57-1 : Les décisions disciplinaires doivent respecter les principes d'équité et de transparence.

### **Article 58 : Recours**

Tout membre sanctionné peut adresser un recours écrit au Bureau Exécutif ou à l'Assemblée Générale selon la gravité du dossier.

Article 58-1 : La décision finale est prise conformément aux présents statuts et aux règlements internes de l'organisation.

Fait à Port-au-Prince, le 1<sup>er</sup> Mars 2015